

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SALLE PAROISSIALE

Mairie de Landéda

61 ti korn
29870 Landéda-L'Aber Wrac'h
accueil@landeda.fr
T 02 98 04 93 06
F 02 98 04 92 24

Vu les articles L 1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 2122-1 à L 2122-4 ensemble les articles L 2124-32-1 à L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques,

L'an deux mille vingt-et-un
le trente juillet,

Entre les soussignés :

La Commune de LANDEDA représentée par son maire en exercice, ci-après « la Commune » domiciliée 61, Ti Korn – 29870 LANDEDA

D'UNE PART,
ET

Madame CABON Sophie – Orthophoniste - domiciliée 11, rue Bailly – 29200 BREST –
Siret : 79516592700042

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONCLU CE QUI SUIT :

1 – OBJET :

La commune donne à l'occupant l'autorisation d'occuper temporairement une partie du bâtiment sis au 41, Ti Korn – 29870 LANDEDA cadastrée sous le numéro 22 de la section AK de la commune de LANDEDA, d'une contenance approximative de 212 m² composée de la manière suivante :

- 1 salle (anciennement oratoire)
- 1 bureau
- 1 couloir
- 1 toilette
- la cuisine qui fait jonction avec la 2^{ème} partie est en commun

2 - DUREE

Cette autorisation est délivrée pour une durée de UN an à compter du 1^{er} Août 2021 avec tacite reconduction.

3 - REDEVANCE

L'autorisation d'occupation du bâtiment (ancienne salle paroissiale) est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de DEUX CENTS EUROS payable le 5 de chaque mois charges comprises à compter du 1^{er} octobre 2021.

4 - CARACTERE PERSONNEL

La convention est accordée à Madame CABON Sophie est une autorisation personnelle et non transmissible. L'occupant ne peut donc en aucun cas la céder à des tiers pour quelque motif que ce soit. Toute sous-location est interdite.

5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention portant occupation du domaine public, ne peut ouvrir au profit de l'occupant de droit quelconque au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

Ainsi :

- La convention ne confère à l'occupant aucun droit à la propriété commerciale ni à une indemnité d'éviction,
- les stipulations de la présente convention sont d'interprétation restrictive
- les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés à la communauté. Le contrat ne donne en particulier à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

6 - SUSPENSION

La Commune se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation, sans indemnités pour le titulaire, dans les cas suivants :

- Motifs d'intérêt général,
- Nécessité d'ordre public,
- Cas relevant de la force majeure

7- RESILIATION

En cas d'inexécution ou de violation grave et renouvelée des obligations nées du présent contrat par l'occupant, la Commune adressera à l'occupant une mise en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'exécution des obligations un mois avant l'envoi de la mise en demeure, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans nouvel avis.

La Commune se réserve le droit de réclamer toute somme, tous les dommages et intérêts pour les préjudices de toute nature subis, spécialement en cas de dégradation ou de défaut d'entretien des lieux loués.

Sont notamment réputés fautes graves :

- Le non-paiement des redevances,
- La constatation d'une fraude, imputable à la mauvaise foi de l'occupant, concernant l'assiette des redevances,
- L'atteinte grave à l'ordre public,
- Le non-respect du caractère personnel de la mise à disposition,

L'occupant ne pourra se prévaloir dans ce cas d'aucune indemnité notamment celle relative aux conditions de reprise des aménagements qu'il aura effectués.

De plus, la résiliation de la convention sera de droit dès lors que les cas de suspension définis à l'article 6 se prolongeraient.

8 – TERME DE LA CONVENTION

9.1 Evacuation et remise en état des lieux en fin d'occupation

En fin d'occupation, et hors hypothèse de renouvellement de l'autorisation, l'occupant doit évacuer les lieux. La Commune détermine alors les travaux de remise en état à exécuter à la charge de l'occupant.

Avant tout enlèvement de matériels ou de marchandises, l'occupant doit justifier à la Commune du paiement des impôts, des contributions et taxes dont il a la charge en

raison de son activité et doit s'acquitter des redevances restant éventuellement dues à la Commune.

Si la remise en état n'est pas terminée dans le délai fixé par la Commune, cette dernière peut faire procéder d'office aux travaux nécessaires par un entrepreneur de son choix et poursuivre le remboursement des frais ainsi engagés par toutes voies de droit, auprès de l'occupant défaillant.

9.2 Propriété des aménagements au terme de la convention

Les aménagements immobiliers par nature ou par destination apportés par l'occupant à la parcelle mise à sa disposition deviennent au terme de la convention, du fait de son échéance contractuelle propriété de la commune, sous réserve d'une négociation relative au prix de rachat des aménagements qui ne saurait dépasser leur valeur nette comptable.

Fait en deux originaux à LANDEDA ,

Le 1^{er} août 2021

Madame CABON Sophie
(signature précédée de la mention « lu et
approuvé »

Le Maire,
(Signature précédée de la mention « lu et
approuvé »

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

ID : 029-212901011-20211009-2021_10_09_14-DE